

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES RD 820 DU PR 17+600 AU PR 18+400  
ET RD 90 DU PR 0+360 AU PR 0+530  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2014-1327  
A.M. n° 2014.07.283

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Caussade,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 2 juillet 2014 ;

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, ZI Les Ports - 82800 Nègrepelisse, lors de la réunion préparatoire de chantier, en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 820, dans sa section comprise entre le PR 17+600 et le PR 18+400, et sur la RD 90, dans sa section comprise entre le PR 0+360 et le PR 0+530, sur le territoire de la commune de Caussade, hors agglomération, pendant la période courant du 7 juillet au 17 octobre 2014, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2 : Sur la RD 820**

Au droit et aux abords du chantier (du PR 17+600 au PR 18+400), les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3 : Sur la RD 90**

1) Du PR 0+360 au chantier, la circulation des véhicules sera interdite uniquement dans le sens Caussade → RD 820.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 90, du PR 0+360 au PR 0+000,
- RD 117, du PR 2+060 au PR 3+590,
- RD 820, du PR 19+580 au PR 18+018.

2) Du chantier au PR 0+530, la circulation sera interdite dans les deux sens.

La déviation, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 90, du PR 0+530 au PR 1+367,
- VC de Caussade dite « route de l'Ancien Cande »,
- RD 22, du PR 11+900 au PR 12+573,
- RD 820, du PR 16+758 au PR 18+018.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Caussade,

Fait à Montauban,  
le 4 juillet 2014

Le Maire,

Le Président